

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

-----  
Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

-----  
**ARRÊTÉ DRCL 1- N° 248**

**ARRÊTÉ**

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 20 août 1990  
autorisant la Société HUGUES NICOLLET S.A. à poursuivre l'exploitation de son usine  
de fabrication d'emballages à ROCHECHOUART.**

*LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE*

**Vu** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

**Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment ses articles 18 et 20 ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

**Vu** l'arrêté ministériel 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

.../...

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 1984 ayant autorisé la Société SOFHUNIC à exploiter à ROCHECHOUART une usine de fabrication d'emballages en carton ondulé préimprimé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 1990 autorisant la Société SOFHUNIC à poursuivre l'exploitation à ROCHECHOUART des Etablissements HUGUES NICOLLET, spécialisés dans la fabrication de carton ondulé et d'emballages en carton ;

**Vu** les déclarations des 16 mai 1997 et 26 février 1998 de la Société HUGUES NICOLLET S.A. portant sur la mise à jour des activités qu'elle exerce dans son usine de ROCHECHOUART vis à vis de la nomenclature des Installations Classées telle que modifiée par décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993 et 11 mars 1996 ;

**Vu** l'Etude Déchets réalisée par la Société HUGUES NICOLLET S.A. en application des arrêtés préfectoraux des 14 octobre 1991 et 20 mars 1994 et remise respectivement les 16 décembre 1993 (phase 1), 2 mai 1995 (phase 2) et 30 décembre 1996 (phase 3) ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 avril 1998 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 avril 1998 ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## A R R Ê T E :

### **Article 1er. OBJET :**

**1-1 :** L'arrêté préfectoral du 20 août 1990 autorisant la Société SOFHUNIC à poursuivre l'exploitation de son usine à ROCHECHOUART est modifié et complété comme indiqué aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**1-2 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 1984 ayant initialement autorisé cette exploitation sont remplacées par celles de l'arrêté préfectoral du 20 août 1990 ainsi modifié.

**Article 2 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 août 1990 est modifié comme suit :

### **“ Article 1er. OBJET :**

*La Société HUGUES NICOLLET S.A., dont le siège social est à NEUILLY (92521) - 143, avenue Charles de Gaulle - est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de production d'emballages en carton ondulé située 2, rue de la Gare à ROCHECHOUART, comportant les activités décrites dans son dossier de demande d'autorisation du 14 octobre 1983 et dans sa déclaration de mise à jour de ses activités du 16 mai 1997. ”*

.../...

**Article 3** : Le texte de l'article 2 est modifié comme suit :

“ **2-1** : Les activités visées par le présent arrêté sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

DÉSIGNATION	RUBRIQUE	RÉGIME
* Transformation du papier et du carton, la capacité de production excédant 20 t/j (100 t/j) :.....	2445-1°	Autorisation
* Application de colle vinylique par enduction et pulvérisation, la quantité maximale de produit susceptible d'être employée excédant 100 kg/j (3 000 kg/j) :.....	2940-2°-a	Autorisation
* Imprimerie et atelier de reproduction graphique utilisant les techniques suivantes :		
- 4 machines OFFSET à séchage thermique :.....	2450-1°	Autorisation
- 1 machine HÉLIOGRAVURE, et autres procédés tels que complexation et contre collage, la quantité d'encre, vernis et colle consommée journalièrement excédant 200 kg (350 kg) :.....	2450-2°	Autorisation
* Stockage de gaz combustible liquéfié en quantité inférieure à 12 m <sup>3</sup> (2,5 m <sup>3</sup> ) :.....	211-B-1°	Non Classé
* Emploi et stockage de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie, la quantité totale équivalente étant inférieure à 1 tonne :.....	1433-3°	Non Classé
* Dépôts de papier, carton, la quantité entreposée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m <sup>3</sup> (7 500 m <sup>3</sup> dont 3 000 m <sup>3</sup> de matières premières et 4 500 m <sup>3</sup> de produits finis) :.....	1530-2°	Déclaration
* Installations de combustion consommant du gaz naturel ou du fuel lourd, la puissance thermique totale étant comprise entre 2 et 20 MW (10,5 MW) :.....	2910-A-2°	Déclaration
* Installations de compression d'air (316 kW) et de réfrigération (85 kW) d'une puissance totale comprise entre 50 et 500 kW (401 kW) :.....	2920-2°-b	Déclaration
* Atelier de charge d'accumulateurs électriques, la puissance totale installée étant supérieure à 10 kW (220 kW) :.....	2925	Déclaration
* Emploi de matières plastiques (polyéthylène) et adhésifs par des procédés exigeant des conditions particulières de pression et/ou température (Hot-Melt), en quantité comprise entre 1 et 10 t/j (2,5 t/j) :.....	2661-1°-b	Déclaration

**2-2** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables dans la nomenclature des Installations Classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées au 1-2 ci-dessus à en accroître les risques, nuisances ou inconvénients. “

**Article 4** : L'article 3 est remplacé par les dispositions qui suivent :

**Article 3. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION :**

**3-1** : L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**3-2** : L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation du 14 octobre 1983 et ses mises à jour ultérieures des 16 mai 1997 et 26 février 1998 notamment ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc... ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence.

**3-3** : Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

**3-4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. “

**Article 5** : Au Titre II "POLLUTION DES EAUX", l'article 4 est modifié comme suit :

**Article 4. - REJETS :**

**4-1** : Seules les eaux vannes de l'établissement peuvent être rejetées au réseau communal d'assainissement .

**4-2** : Les eaux pluviales doivent être directement rejetées au milieu naturel via le cas échéant le réseau collectif des eaux pluviales ; pour celles qui sont susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures ou des matières en suspension, un dispositif débourbeur/déshuileur (type séparateur à hydrocarbures) doit être intercalé avant le rejet final.

**4-3** : Tous les effluents industriels de l'usine doivent être collectés et stockés dans des réservoirs étanches en vue de leur élimination en tant que déchets à l'extérieur de l'établissement dans les conditions décrites à l'article 8 du présent arrêté.

.../...

**4-4** : En tout état de cause, les eaux rejetées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

	<i>Eaux Pluviales</i>	<i>Eaux Usées</i>
<i>pH</i>	<i>de 5,5 à 8,5</i>	<i>de 5,5 à 8,5 (9,5 si neutralisation)</i>
<i>température</i>	<i>inférieure à 30 °C</i>	<i>inférieure à 30 °C</i>
<i>MES</i>	<i>inférieure à 100 mg/l</i>	<i>inférieure à 600 mg/l</i>
<i>DCO(eb)</i>	<i>inférieure à 300 mg/l</i>	<i>inférieure à 2 000 mg/l</i>
<i>DBO5(eb)</i>	<i>inférieure à 100 mg/l</i>	<i>inférieure à 800 mg/l</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>inférieurs à 10 mg/l</i>	<i>inférieurs à 10 mg/l</i>

**Article 6** : L'article 6 est modifié comme suit :

**6-1** : L'article 6-1 est remplacé par le texte suivant :

“ **6-1** : *Rejets de Composés Organiques Volatiles* :

*Les encres et vernis utilisés ne doivent pas contenir plus de 12 % de solvant organique.*

*Les utilisations de solvants de nettoyage et diluants doivent être réservées aux opérations strictement nécessaires.*

*Les émissions globales de C.O.V. provenant des activités d'impression et de nettoyage sont limitées à :*

- *150 mg/Nm<sup>3</sup> pour chaque point de rejet à l'atmosphère,*
- *7 kg/h en moyenne trimestrielle,*
- *0,65 g par m<sup>2</sup> de papier imprimé en moyenne trimestrielle.*“

**6-2** : Il est ajouté la phrase suivante à la fin du paragraphe 6-2 :

“ *Ce récapitulatif précisera en outre la production de l'établissement sur la période considérée, exprimée en mètres-carré de papier imprimé.* “

**Article 7** : L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

“ **Article 8 - DÉCHETS** :

**8-1** : *L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :*

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le Plan Régional de Valorisation et d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux et dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.
- aux dispositions proposées dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté.

**8-2 a)** Il lui appartient notamment, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres (niveau 0) ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication (niveau 1) ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets (niveau 2) ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur (niveau 3).

**b)** Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, accompagné d'une note justificative apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par ce changement.

**8-3 :** L'exploitant organise la collecte, le stockage et l'élimination des différents déchets générés dans son établissement au moyen d'une procédure écrite, régulièrement mise à jour, et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**8-4 :** Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des zones réservées à cet usage, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution, d'incendie ou de nuisance.

En particulier, les zones de stockage des déchets doivent être réalisées :

- sur des aires imperméables et résistantes aux produits entreposés,
- de manière à contenir tout écoulement accidentel et à faciliter sa récupération,
- sous abri, sauf si les eaux de ruissellement peuvent être récupérées et soit traitées avant rejet soit éliminées comme les déchets de la zone considérée.

**8-5 a)** Les déchets stockés en vrac dans des bennes doivent être triés par catégories compatibles (nature, filière d'élimination) et clairement identifiées.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols.

**b)** Certains déchets peuvent être stockés dans des emballages, sous réserve :

- que les emballages soient en bon état,
- de l'absence de réaction dangereuse entre le déchet et le produit initialement contenu,
- que les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

.../...

Ces déchets doivent être stockés sous abri et ne doivent pas être gerbés sur plus de deux niveaux.

**c)** Les cuves de stockage de déchets doivent être réservées à cet effet et clairement identifiées. Ces cuves sont soumises aux dispositions de l'article 5-2 du présent arrêté.

**8-6 :** L'exploitant est tenu de s'assurer lors du chargement de ses déchets que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport respectent les règles en vigueur (état des emballages, étiquetage approprié, arrimage sur le véhicule, certificat RTMDR du véhicule le cas échéant...).

**8-7 :** La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder trois mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés ne doit pas excéder la capacité des aires de stockage, dans le respect des conditions rappelées aux points 7-4 à 7-7 ci-dessus.

**8-8 a)** Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés (en interne ou en externe) doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**b)** L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces justificatifs sont constitués des :

- "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 000 litres par semaine ;
- facture ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

**8-9 :** Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction pour la réalisation d'exercices incendie avec des déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques.

**8-10 :** Seuls les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés peuvent être éliminés, dans les conditions précisées par ces textes, dans des centres de stockage de classe I.

Les autres déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées pour leur traitement ou leur incinération dans le respect du principe de non dilution.

.../...

**8-11 :** Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux, toxiques ou susceptibles de pollutions doivent être prioritairement retournés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, et s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont à éliminer dans les conditions décrites au 7-10 ci-dessus.

**8-12 :** Les boues provenant de traitement d'eaux ne peuvent être valorisées en agriculture que si elles respectent les spécifications de la norme NF U 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans le cas contraire elles constituent un déchet industriel spécial à éliminer comme indiqué au 7-10 ci-dessus.

**8-13 a)** Les déchets industriels banals doivent être triés pour en séparer les déchets valorisables des non valorisables.

**b)** Les déchets d'emballages non souillés doivent être valorisés dans des installations agréées conformément aux dispositions du décret n° 94-601 du 13 juillet 1994.

**c)** Au plus tard en juillet 2002, seuls les déchets industriels banals non valorisables pourront être éliminés en centre d'enfouissement technique de classe 2.

**8-14 :** Chaque déchet industriel spécial produit doit faire l'objet d'un dossier de suivi, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et comprenant :

**a)** Une fiche d'identification regroupant les informations suivantes :

- code selon la nomenclature (Décret n° 95-517 du 15 mai 1997),
- dénomination,
- procédé générateur,
- conditionnement,
- fiche(s) d'élimination prévue(s),
- caractéristiques physiques et chimiques,
- risques présentés,
- règles de sécurité et moyens de lutte contre un sinistre éventuel.

**b)** Les bordereaux de suivi de déchets renseignés pour chaque enlèvement.

**c)** Les observations éventuelles faites sur le déchet, sa production, son stockage, son élimination...

**8-15 :** L'exploitant est tenu d'adresser à l'Inspecteur des Installations Classées :

**a)** Chaque début de trimestre, un état récapitulatif des opérations d'élimination des déchets industriels spéciaux, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 ;

**b)** Annuellement, avant chaque 31 janvier, un état récapitulatif des déchets produits durant l'année écoulée et présentant, selon un tableau établi en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées :

- les quantités produites de déchets industriels spéciaux et des principaux déchets industriels banals, rapportées à l'indicateur de production visé au 6-2 du présent arrêté ;
- les filières retenues pour chacun d'eux et les quantités éliminées par filière ;
- les perspectives d'évolution pour l'année à venir. ”

.../...

**Article 8** : L'article 9 est modifié comme suit :

**8-1** : Les deux premiers alinéas de l'article 9 sont remplacés par le texte suivant :

*“ Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. ”*

**8-2** : Le dernier alinéa est supprimé.

**Article 9** : Il est ajouté un article 9 bis ainsi rédigé :

**“Article 9 bis - PROTECTION CONTRE LA Foudre :**

*Au 1er juillet 1998 au plus tard, l'exploitant remettra à l'Inspecteur de Installations Classées une étude examinant les conséquences d'un impact foudre sur les installations ; dans le cas où il apparaîtrait qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, cette étude proposerait également les moyens à mettre en oeuvre le cas échéant, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, pour la protection des installations contre ce risque selon les dispositions de la norme NF C 17 100. ”*

**Article 10** : Il est ajouté à l'article 11 un alinéa ainsi rédigé :

*“ Il est interdit de fumer dans les ateliers en dehors des zones spécialement réservées et aménagées à cet effet. ”*

**Article 11** : L'article 13 est complété par les dispositions suivantes :

*“ Les toitures des ateliers de production et de stockage de matériaux combustibles doivent comporter, sur au moins 1 % de la surface au sol, des dispositifs de désenfumage à ouverture manuelle dont les commandes doivent être placées à proximité immédiate des issues ; toutefois, au maximum la moitié de cette surface pourra être constituée de dispositifs fixes en matériaux fusibles si une surface au moins équivalente est constituée de dispositifs à ouverture automatique asservie à une détection de feu ou fumée.*

*L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant notamment :*

- des extincteurs mobiles, à poudre et à eau pulvérisée, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans les divers locaux ;*
- des RIA, protégés contre le gel, répartis dans l'ensemble des entrepôts de manière à ce qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué par au moins deux lances en directions opposées ;*
- un réseau d'extinction automatique (type “sprinkler”) asservi à des détections de fumée ;*

*Il doit en outre exister à moins de 150 mètres de l'établissement un poteau d'incendie normalisé. ”*

.../...

**Article 12** : Il est inséré un article 16 bis ainsi rédigé :

**“Article 16 bis - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES COMPLÉMENTAIRES :**

**16-1** : *Les installations de combustion de l'établissement sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;*

**16-2** : *a) Les installations de compression d'air et de réfrigération doivent être implantées en dehors des autres ateliers et isolées phoniquement de ceux-ci et de l'extérieur des bâtiments ;*

*b) ces locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur ;*

*c) les appareils de compression doivent être montés sur dispositifs amortisseurs de vibration (“silentblocs”) ;*

*d) les installations de réfrigération doivent être conçues pour qu'en cas de fuite de gaz celui-ci soit évacué vers l'extérieur sans qu'il en résulte toutefois d'inconfort pour le voisinage ; elles doivent en outre être pourvues de masques de secours adaptés au gaz comprimé et accessibles en toutes circonstances. “*

**16-3** : *a) Les installations de charges d'accumulateurs électriques (batteries) doivent être implantées dans des locaux distincts de toute autre activité, construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et largement ventilés en partie haute ;*

*b) le sol doit être imperméable et présenter une légère pente pour permettre l'écoulement de l'eau et la collecte de toute fuite éventuelle d'acide ;*

*c) le chauffage des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi externe chauffante ne devant pas excéder 150 °C ; “*

**Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES :**

**13-1** : Le présent arrêté sera notifié à la Société HUGUES NICOLLET S.A. - 2, rue de la Gare à ROCHECHOUART.

**13-2** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

**13-3** : Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de ROCHECHOUART et pourra y être consultée ;

.../...

- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de ROCHECHOUART pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;

- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

13-4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Sous-Préfet de ROCHECHOUART ;
- Maire de ROCHECHOUART ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 10 JUIN 1998

LE PRÉFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général, P.T.

Olivier du CRAY

Pour ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau délégué:

  
Nadine RUDEAN

